

LA LETTRE AUX ÉLUS ISÉROIS

n° spécial
mai 2020

Le mot du Président

Vivre différemment

Nous expérimentons les premières semaines de déconfinement après une période bien particulière.

En Isère, département relativement préservé, les élus prolongés ont fait face alors même que certains avaient bien en tête de passer la main.

À l'inverse, les nouveaux élus, enthousiastes et impatientes, ont dû rester à l'écart des décisions. Durant les semaines de confinement, l'Association des Maires de l'Isère s'est organisée avec pragmatisme et efficacité. Notre directrice et ses collaboratrices ont d'abord largement télé travaillé, ne venant au siège que pour l'indispensable : la transmission des mails à l'ensemble des communes et communautés et la mise à jour de notre site Internet sur les nombreuses informations liées au Covid-19. Puis, progressivement, elles ont organisé des venues non groupées, avant de reprendre en étant d'une rigueur exemplaire en matière de gestes barrières et de désinfection.

Trouvons du positif à notre situation sinistre : finis les déplacements en tous genres, les conférences téléphoniques et les visioconférences ont permis de faire des séances de travail particulièrement riches et décisionnelles. Ainsi, le lien avec l'AMF et son président François Baroin a été pérennisé. Il en est de même avec la séance hebdomadaire qui rassemblait, à l'initiative de Monsieur le Préfet, les Services de l'Etat, le président du Département, les présidents des intercommunalités, le président de l'AMI.

Votre association a été sollicitée et s'est mobilisée avec succès en faveur de thématiques diverses. Bien sûr la commande de masques pilotée par l'AMF. Puis, les marchés de plein air pour lesquels nous avons œuvré au côté de la profession agricole et des services de la DDT. Résultat, Monsieur le Préfet a fait preuve de beaucoup de discernement pour attribuer des dérogations à 140 communes, nous permettant de passer de l'interdiction nationale à un pragmatisme isérois très salutaire.

Même esprit de dialogue avec la Poste qui, après une première phase particulièrement tourmentée, a su relever le défi de la reconquête. Pour cela, comme Monsieur le Préfet, j'ai participé à deux CDPPT à distance.

Comment ne pas évoquer les écoles et la rentrée de mi-mai ? En lien avec l'AMF, j'ai insisté sur la nécessité de ne pas donner de mot d'ordre mais de laisser chaque maire examiner sa situation spécifique. Et les sujets nouveaux continuent de se succéder avec, comme exemple de dialogue abouti, le choix de Monsieur le Préfet d'autoriser la pêche dans tous les étangs isérois, les dérogations ne concernant que les autres pratiques.

Nos collaboratrices, depuis quelques jours sont à pied d'œuvre pour mener, de front, divers chantiers : les questions relatives à l'installation des élus du 15 mars, le deuxième tour des municipales... Et, aussi, les séances de formation, pour lesquelles le distanciel remplace le présentiel, et la préparation de notre Congrès du samedi 17 octobre à Grenoble, si loin et si près à la fois.

Je termine en saluant les nouveaux maires et adjoints qui prennent leur fonction avec deux mois de retard, et qui vont attendre que les 15% restant les rejoignent dans les meilleurs délais. Je souhaite que nous puissions être rapidement opérationnels, notamment en terme de lancement de marchés publics car, plus que jamais, l'économie iséroise a besoin des collectivités.

Daniel Vitte,
Président de l'AMI

FORMATION

Formations de l'AMI p. 2

JURIDIQUE

L'installation des conseils municipaux p. 4

Les indemnités de fonction p. 7

INTERCOMMUNALITÉ

Gouvernance et installation des conseils
communautaires p. 6

EN BREF

Derniers textes Covid-19 p. 8

Offre de formation : la nouvelle édition spéciale début de mandat est arrivée !



Comme annoncé dans la dernière Lettre aux Elus isérois, l'AMI propose cette année une offre spécifique pour les nouveaux élus. Axé sur les thèmes fondamentaux de la gestion communale (finances, budget, urbanisme...), ce nouveau catalogue qui couvre les six premiers mois du mandat est disponible sur le site de l'AMI.

NB : les formations en présentiel du mois de mai, juin et juillet étant annulées, des formations à distance sont proposées à la place.

Détail de l'offre de formations mis à jour régulièrement sur le site de l'AMI www.maires-isere.fr

Les formations à venir

Les événements de ces dernières semaines ne doivent pas mettre à mal la continuité pédagogique des formations que nous organisons pour vous. Ainsi, nouveaux élus ou élus renouvelés ayant le souhait de se former, voici ci-dessous notre offre de formation à distance pour les prochaines semaines.

FORMATIONS JURIDIQUES :

■ Les pouvoirs de police du maire **COMPLET**
Mercredi 27 mai 2020 de 14h à 16h
 Connaître le champ d'application des pouvoirs de police du maire (sécurité publique, tranquillité et bon ordre publics, salubrité publique, les actes de police...)
Tarif : 90€

■ Initiation à l'urbanisme
Mercredi 3 juin 2020 de 14h à 16h COMPLET
Mardi 16 juin 2020 de 14h à 16h COMPLET
Jeudi 2 juillet 2020 de 14h à 16h
 S'approprier les fondamentaux en matière de réglementation et d'autorisations d'urbanisme (PLU, PLUi, carte communale, autorisations d'urbanisme...)
Tarif : 90€

■ Initiation aux marchés publics
Mercredi 10 juin 2020 de 14h à 16h COMPLET
Mercredi 1^{er} juillet 2020 de 14h à 16h
 Découvrir les fondamentaux en matière de marchés (procédures, seuils, écueils principaux...)
Tarif : 90€

FORMATION COMMUNICATION :

■ La prise de parole en public
Mardi 26 mai 2020 de 9h à 12h15 COMPLET
 Acquérir les fondamentaux de la communication orale et communiquer avec confiance face à un public.
Tarif : 160€

FORMATION FINANCES :

■ Initiation au budget communal
 Niveau 1 :
Mardi 2 juin 2020 de 14h à 16h
Jeudi 4 juin 2020 de 14h à 16h

Niveau 2* :

Mardi 9 juin 2020 de 10h à 12h COMPLET
Jeudi 11 juin 2020 de 14h à 16h
 Maîtriser les fondamentaux de la gestion budgétaire d'une collectivité, les grands principes budgétaires et connaître la procédure d'adoption du budget.
Tarif : 50€ Niv1 et 50€ Niv2
 (inscription aux deux niveaux obligatoire).

* Le niveau 2 permettra aux participants du niveau 1 de pouvoir aller plus loin dans les acquis et les projections. Les deux niveaux sont complémentaires et ne peuvent donc pas être dissociés pour une formation complète en la matière.

FORMATION STATUT DE L'ELU :

■ Le nouvel élu :
 Pack n°1* :
Niveau 1 : mardi 16 juin 2020 de 9h à 11h
Niveau 2 : mardi 23 juin 2020 de 16h à 18h

Pack n°2* :
Niveau 1 : mercredi 17 juin 2020 de 9h à 11h
Niveau 2 : jeudi 25 juin 2020 de 16h à 18h
Tarif : 80€ Niv 1 et 80€ Niv 2

*Les formations de chacun des packs sont de préférence indissociables

Connaître les fondamentaux du cadre institutionnel du mandat, comprendre la place et le rôle de l' élu local, appréhender le fonctionnement d'une mairie, connaître les droits et devoirs de l' élu local

MODALITES D'INSCRIPTION :

Bulletin d'inscription à télécharger sur le site www.maires-isere.fr et envoyer par mail à : administratifs@maires-isere.fr

NB : Les tarifs affichés sont les tarifs pour les communes adhérentes de l'AMI - pour les non-adhérents nous consulter.

QU'EST-CE QUE LA FORMATION DES ÉLUS ?

En tant qu'élus, vous bénéficiez d'un droit à la formation, financé de deux manières différentes :

- votre droit à la formation financé directement par le budget de votre collectivité ;
- votre droit individuel à la formation des élus (DIFE) financé par la Caisse des Dépôts.

Tous les élus municipaux sont concernés par ces droits (maires, adjoints mais également conseillers municipaux, issus de la majorité ou de la minorité).

COMMENT UTILISER MON DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION DES ÉLUS (DIFE) ?

Le DIFE permet de financer deux types de formations : celles relatives à l'exercice du mandat, dispensées par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur (comme c'est le cas pour l'AMI), et celles sans lien avec l'exercice du mandat mais qui permettent d'acquérir des compétences pour envisager une réinsertion professionnelle. Ce droit s'élève à 20 heures de formation par année effective de mandat.

Lorsque vous vous êtes assurés du solde de votre compte d'heures de DIFE auprès de la Caisse des dépôts (dif-elus@caissedesdepots.fr), vous pouvez contacter l'AMI qui vous fournira des pièces justificatives nécessaires à la demande

“ PAROLE D'ÉLU LA MISE EN ŒUVRE DU DIFE :

■ Comment avez-vous pris connaissance du DIFE ?

J'avais vu le prélèvement du DIFE sur mon bulletin mensuel d'indemnité de fonction. C'est l'article paru dans un numéro de la Lettre aux Élus Isérois qui m'a fourni les renseignements nécessaires pour son utilisation.

■ Quelles sont les démarches que vous avez effectuées ?

Une fois que j'ai pris connaissance de mon crédit d'heures disponibles, j'ai repéré, dans la liste des formations proposées par l'AMI, celle à laquelle je souhaitais participer. La

de financement (devis, programme détaillé de la formation...). Il ne vous reste ensuite qu'à envoyer ladite demande **au moins deux mois** avant la tenue de la formation. Une fois l'accord de financement obtenu par la Caisse des dépôts, vous n'avez plus qu'à profiter de votre formation. L'AMI s'occupera ensuite de facturer les frais pédagogiques à la CDC et il vous appartiendra si vous le souhaitez de demander le remboursement d'éventuels frais engagés (déplacement, repas) auprès de la Caisse des dépôts.

JE SOUHAITE DEMANDER UNE FORMATION SUR-MESURE...

L'AMI vous propose, en plus des formations qu'elle organise, de vous accompagner dans votre démarche de formation personnalisée. Que ce soit pour une formation individuelle, pour une session de formation auprès de l'ensemble de votre équipe, ou encore pour élaborer un plan de formation, l'équipe de l'AMI est à vos côtés. Pour cela, il vous suffit de prendre contact avec notre chargée de formation (coordonnées en bas de page) afin d'exprimer vos besoins de formations. L'AMI vous proposera ensuite une session de formation, en choisissant des formateurs qualifiés dans le domaine demandé. L'AMI restera votre intermédiaire et s'occupera de tout jusqu'à la facturation de la formation à la collectivité ou à la Caisse des dépôts, selon le financement choisi.

mairie a alors demandé à la Caisse des dépôts l'accord pour la formation choisie. Lorsque l'accord a été donné, je me suis inscrit à la formation choisie.

■ Avez-vous été satisfait du traitement de la demande et du fonctionnement de la prise en charge ?

Le traitement de la demande s'est déroulé sans difficulté. Il faut noter que la prise en charge de la formation est totale si le nombre d'heures que contient le DIFE est au moins égal à la durée de la formation (ce qui est généralement le cas puisque la majorité des formations proposées durent moins de 7 heures).

”

Nouvelle rédaction de l'article L. 2123-12 du CGCT depuis la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 :

« Les membres d'un conseil municipal [quelle que soit la taille de la commune] ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est **obligatoirement organisée** au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal ».



RENSEIGNEMENTS, PROGRAMMES, FORMATIONS SUR MESURE, DIFE...

Laura Ughetto, Chargée de formation
formation@maires-isere.fr
 Tél : 04 38 02 29 34

L'installation des conseils municipaux élus complets au 1^{er} tour

Par décret publié au Journal Officiel le 15 mai 2020, la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires, élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le 1^{er} tour du 15 mars dernier, a été fixée au lundi 18 mai 2020.

Au regard de l'article 19 III de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, la séance d'installation du nouveau conseil municipal « se tient de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction ». Cette séance, durant laquelle seront élus le maire et les adjoints, devra donc se tenir **entre le samedi 23 mai et le jeudi 28 mai 2020**.

Les dispositions relatives aux communes pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été intégralement élu le 15 mars seront déterminées dans des textes législatifs spécifiques, à venir.

La réglementation relative à l'état d'urgence interdit les réunions de plus de 10 personnes dans un lieu public, mais prévoit des dérogations pour les réunions « indispensables à la continuité de la vie de la nation », telles que celles des conseils municipaux.

Pendant la période transitoire (du 18 mai à la séance d'installation), le maire et les adjoints sortants continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, c'est-à-dire jusqu'à la date de la première réunion du conseil nouvellement élu (art. L. 2122-15 du CGCT).

Mais seules les affaires courantes peuvent être expédiées. Cette notion n'a pas de définition précise et doit être appréciée au cas par cas. Pour autant, la jurisprudence l'appareille généralement à la simple continuité des services publics, ou une urgence particulière.

LA CONVOCATION

C'est le maire sortant qui procède à la convocation des membres du nouveau conseil municipal. L'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-413 du 8 avril 2020 dispose que même si des vacances se sont produites (démissions, décès) depuis le 15 mars, le conseil municipal est réputé complet et peut procéder à l'élection du maire et des adjoints lors de la réunion d'installation.

Quelle que soit la taille de la commune, la convocation doit être adressée trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion (art. L 2121-7 du CGCT).

RAPPEL : pour le calcul des jours francs, il faut retenir 3 fois 24h, sans compter ni le jour de l'envoi de la convocation, ni le jour de la réunion du conseil. Ce délai est respecté alors même qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié est compris dans la période.

Le délai de cinq jours prévu dans les communes de 3 500 habitants et plus ne s'applique pas à la première réunion du conseil municipal suivant un renouvellement général, même en cas d'ordre du jour élargi à d'autres points que la seule élection du maire et des adjoints (Circulaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 15 mai 2020).

Le maire sortant chargé de convoquer l'organe délibérant peut inscrire à l'ordre du jour de cette 1^{ère} séance d'autres points que l'élection de l'exécutif, tels que les indemnités de fonction, les délégations du conseil municipal au maire, ...

Pour autant, l'**avis du Conseil scientifique COVID-19 du 8 mai 2020** préconise que « La limitation du temps passé dans un espace clos réduit les risques de transmission du virus SARS-CoV-2. Il apparaît souhaitable que l'ordre du jour de la réunion d'installation du conseil municipal se limite, autant que possible, à la seule installation des conseils municipaux ». Le nouveau maire, une fois élu, peut alors décider de renvoyer les autres points de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

LE LIEU DE LA RÉUNION

Afin d'assurer la tenue de la réunion dans des conditions conformes aux règles sanitaires, le conseil municipal peut se réunir en tout lieu, y compris situé hors du territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Si le lieu choisi diffère du lieu habituel, le maire en informe préalablement le Préfet, par mail à : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr (il ne s'agit pas d'un régime d'autorisation, mais juste d'une information préalable).

Ce dispositif pourra également s'appliquer aux séances ordinaires du conseil municipal pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, qui a été prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus (article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020).

En tout état de cause, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le lieu de réunion du conseil municipal doit permettre d'appliquer les gestes barrières et la distanciation physique, ce qui sous-entend notamment une superficie de 4 m² par personne présente.

LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Le respect des règles sanitaires impose une modification en matière d'accès du public aux séances des conseils.

La circulaire ministérielle du 15 mai 2020 précitée relève trois possibilités pour les communes :

- décider dès la convocation que la séance se tiendra sans public, avec retransmission par tous moyens des débats en direct (diffusion sur internet, page Facebook... ou à l'extérieur de la salle) ;
- décider dès la convocation que la séance se tiendra en présence du public, quoiqu'en nombre limité. Dans ce cas, la retransmission des débats en direct n'est pas nécessaire. Dans sa circulaire du 18 mai 2020, le Préfet de l'Isère indique qu'il relève de la compétence du maire de déterminer ce nombre maximum de personnes, en respectant la superficie de **4 m² au moins par personne présente (en fonction de la configuration de la salle), et les gestes barrières**.
- réunir le conseil municipal dans les conditions de droit commun avec éventuellement, si cela est justifié, possibilité de décider du huis-clos dans les conditions fixées par l'article L. 2121-18 du CGCT

(sur la demande de trois membres ou du maire, vote du conseil municipal à la majorité absolue des membres présents ou représentés).

La réunion d'installation ne peut être organisée en téléconférence, le maire et les adjoints étant élus au scrutin secret (art. L. 2122-7 du CGCT).

Mais, pour l'ensemble des délibérations ne nécessitant pas un recours au scrutin secret, les conseils municipaux pourront se réunir en téléconférence jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

QUORUM ET PROCURATIONS DE VOTE

Pendant l'état d'urgence sanitaire, et à titre dérogatoire, les conseils municipaux peuvent valablement délibérer avec un tiers (et non la moitié) de leurs membres. En outre, chaque conseiller peut disposer de deux procurations (au lieu d'une habituellement).

Dans le cas de l'élection du maire et des adjoints, le quorum s'apprécie uniquement au regard des membres physiquement présents (en effet, dans le cadre des règles dérogatoires actuelles, le quorum se calcule exceptionnellement sur le nombre d'élus présents et représentés).

GESTES BARRIÈRE ET DÉROULEMENT DU VOTE

Le Conseil scientifique préconise :

- le port du masque individuel ;
- le lavage des mains avec une solution hydroalcoolique avant de remplir le bulletin de vote et l'utilisation d'un stylo personnel ;
- la manipulation par une seule personne des bulletins au moment du dépouillement et du comptage des votes (le comptage pouvant être validé par une autre personne sans qu'elle n'ait à toucher le bulletin).

L'ÉLECTION DU MAIRE

Tout membre du conseil municipal peut être candidat à la fonction de maire (sauf incompatibilités professionnelles ou de nationalité).

Dans toutes les communes, le maire est élu au scrutin secret (un vote à la main levée sera irrégulier) et à la majorité absolue des suffrages exprimés (les bulletins nuls ou blancs ne sont pas décomptés), art. L. 2122-7 du CGCT.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à

un troisième tour de scrutin, à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Une fois élu, le nouveau maire préside le reste de la séance, et fait procéder notamment à l'élection des adjoints.

L'ÉLECTION DES ADJOINTS

Le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au maire. Ce nombre ne peut être inférieur à 1 et ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur (art. L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT).

■ Dans les communes de moins de 1 000 habitants (art. L. 2122-7-1 du CGCT), les adjoints sont élus au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue. Aucune parité n'est imposée. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. L'ordre du tableau des adjoints résulte de l'ordre de leur élection.

■ Dans les communes de 1 000 habitants et plus (art. L. 2122-7-2 du CGCT), les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste des adjoints est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (*Nouveauté* parité stricte, un homme/une femme, ou inversement - art. L. 2122-7-2). Pour autant, rien n'impose que le maire et le 1^{er} adjoint soient de sexe différent. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. L'ordre du tableau des adjoints relève de l'ordre sur la liste mise au vote. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue (art. L. 2122-7 du CGCT).

À noter que, lorsqu'il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder.

IMPORTANT : lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire doit donner lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local, et du chapitre III : Conditions d'exercice des

mandats municipaux (titre II – Livre 1^{er} – 2^{ème} partie – partie législative – cf art. L. 2121-7 du CGCT).

Pour mémoire, il n'est pas nécessaire d'être physiquement présent lors de la 1^{ère} réunion du conseil pour être élu maire ou adjoint.

À l'issue de ces élections, doivent être adressés, sans délai, en préfecture ou sous-préfecture, le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints, la feuille de proclamation des résultats et le tableau du nouveau conseil municipal. Attention, les modèles de PV pour l'élection du maire et des adjoints ont été modifiés au regard des dispositions en vigueur durant l'état d'urgence sanitaire (base légale de la convocation et règle du quorum).

L'élection du maire et des adjoints est rendue publique, par voie d'affichage en mairie, dans les 24 heures (art. L. 2122-12 du CGCT).

GOVERNANCE ET INSTALLATION DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Dans l'ensemble des EPCI à fiscalité propre :

- les conseillers communautaires élus au suffrage universel direct le 15 mars dernier dans les communes de 1 000 habitants et plus entrent en fonction le 18 mai 2020 ;
- les conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants seront désignés selon l'ordre du tableau résultant de l'élection du maire et des adjoints.

LES EPCI À FISCALITÉ PROPRE AU SEIN DESQUELS L'ENSEMBLE DES CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES MEMBRES ONT ÉTÉ ÉLUS AU 1^{ER} TOUR (3 EN ISÈRE)

Ils éliront leur nouvel exécutif au plus tard le 8 juin 2020. Le délai de convocation, par le président sortant, reste de 5 jours francs. Elle ne peut être lancée que lorsque l'élection des maires de toutes les communes de moins de 1 000 habitants de l'EPCI est acquise, puisque ce n'est qu'à ce moment que les conseillers communautaires de ces communes seront connus.

DANS LES AUTRES EPCI À FISCALITÉ PROPRE, COMPOSÉS D'UNE OU PLUSIEURS COMMUNES DONT L'ÉLECTION DU CONSEIL MUNICIPAL NÉCESSITE UN SECOND TOUR

L'exécutif sortant (président, vice-présidents et membres du bureau) est maintenu dans ses fonctions. Ce maintien concerne aussi les présidents, vice-présidents et membres du bureau ayant perdu leur mandat de conseiller communautaire (soit parce qu'ils n'étaient pas candidats, soit parce qu'ils n'ont pas été élus), qui vont finalement siéger sans être membres de l'organe délibérant. Ces membres de l'exécutif auront un statut très particulier. Ayant perdu leur mandat de conseiller communautaire, ils ne sont pas comptabilisés dans le nombre et la répartition des conseillers ni dans le quorum nécessaire pour la réunion du conseil communautaire. Ils perdent également leur droit de vote mais conservent toutefois la plénitude de leurs attributions exécutives et participent aux réunions de l'organe délibérant (le président préside les séances et les membres concernés peuvent continuer de présenter des délibérations et prendre part au débat).

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé par un vice-président dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par le conseiller communautaire le plus âgé. S'agissant des commissions issues des conseils communautaires, les membres de ces dernières qui le sont par leur seule qualité de conseiller et qui ont perdu leur mandat ne pourront plus y siéger.

L'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril a accordé la délégation automatique de toutes les attributions pouvant être habituellement déléguées aux exécutifs (pouvoirs élargis). Les délégations qui avaient été accordées aux exécutifs dans les conditions de droit commun antérieurement à l'état d'urgence sanitaire seront rétablies dès le 11 juillet.

Le conseil communautaire nouvellement constitué pourra, le cas échéant, après l'élection de l'exécutif, accorder des délégations dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Dans ces EPCI, la première réunion de l'organe délibérant dans sa nouvelle composition aura lieu le troisième vendredi qui suivra le second tour des élections municipales et communautaires.

Toutefois, dès le 18 mai 2020 et dans l'attente de la première réunion précitée, les conseils communautaires concernés seront donc composés :

- des nouveaux élus communautaires issus de communes dont le conseil municipal a été élu au complet au premier tour ;
- des élus communautaires maintenus en fonction et représentant les communes dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet au premier tour. Cette composition temporaire du conseil communautaire n'est pas une nouvelle assemblée et ne nécessite donc pas de séance d'installation.

Lors de cette période transitoire, la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ou métropolitain doit tenir compte de l'effectif et de la répartition des sièges entre les communes, tel que fixé par l'arrêté préfectoral pris au plus tard en octobre 2019. Ainsi, le nombre de sièges attribué à une commune peut varier au regard du nombre de sièges dont elle disposait jusqu'à présent (à la hausse ou à la baisse). Dans les communes en attente du second tour, selon le nombre de conseillers maintenus, cela peut entraîner la fin du mandat de conseiller communautaire de certains élus, ou l'entrée de nouveaux conseillers communautaires.

Aussi, pour les communes non intégralement renouvelées lors du 1^{er} tour des élections municipales qui connaissent une augmentation ou une baisse du nombre de leurs représentants au conseil communautaire ou métropolitain, le préfet prend un arrêté de composition du conseil communautaire indiquant les conseillers communautaires supplémentaires appelés à siéger, ou les conseillers dont le mandat a cessé. Cet arrêté doit être notifié aux élus perdant leur mandat et à ceux devenant conseillers communautaires. Le mandat des élus communautaires concernés débute ou cesse à la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux ou communautaires élus lors du 1^{er} tour, soit le 18 mai 2020.

Les services préfectoraux sont chargés d'effectuer les opérations nécessaires à la recherche des nouveaux élus communautaires ou des élus communautaires dont le mandat cesse.

Jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, la possibilité de réunion à distance des organes des collectivités territoriales et de leurs groupements est maintenue. À noter que jusqu'au 10 juillet prochain, les organes délibérant des EPCI sont dispensés de l'obligation de réunion trimestrielle.

LES INDEMNITÉS DE FONCTION

POUR LES ÉLUS SORTANTS

Une note de la DGCL, en date du 17 mai 2020*, indique que :

- les indemnités de fonction des conseillers municipaux (délégués ou non) sortants sont dues jusqu'au 18 mai 2020,
- celles des maires et adjoints sortants sont dues jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil municipal (et donc de la désignation de leurs successeurs), soit entre le samedi 23 mai inclus et le jeudi 28 mai inclus.

*Cf Brochure Statut de l'élu(e) local(e) de l'AMF sur www.maires-isere.fr

POUR LES NOUVEAUX ÉLUS

En début de mandat, lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation. Toute délibération relative aux indemnités de fonction est obligatoirement accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus (art. L. 2123-20-1 du CGCT).

À titre exceptionnel, lors du renouvellement général des conseils municipaux, les indemnités peuvent être versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus, à condition que la délibération le prévoit expressément.

Pour les adjoints au maire et les conseillers municipaux délégués, des arrêtés de délégation du maire sont nécessaires pour permettre le versement des indemnités de fonction, l'octroi de l'indemnité à un adjoint ou à un conseiller municipal étant toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat ».

L'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum. Toutefois, dans toutes les communes, le maire peut choisir de percevoir un montant inférieur au barème en vigueur, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à ce montant.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite des taux maxima (cf tableau ci-après). Mais le respect de l'enveloppe globale indemnitaire, composée de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales des adjoints en exercice, est impératif (voir tableau ci-dessous).

Dans la délibération fixant les indemnités, il est recommandé de viser « l'indice brut terminal de la fonction publique », sans autre précision. Ceci permet une augmentation automatique des indemnités de fonction dès lors que l'indice est revalorisé (indice 1027 en vigueur, fixé à 3 889,40 €).

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter, **toujours dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale**, l'indemnisation d'un conseiller municipal :

- soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- soit au titre d'une délégation de fonction, elle pourra alors dépasser 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique mais ne devra pas être supérieure à celles du maire ou des adjoints.

Les conseils municipaux de certaines communes (chefs-lieux de département, d'arrondissement, communes sièges des bureaux centralisateurs de canton, communes anciens chefs-lieux de canton, communes classées stations de tourisme ou attributaires de la DSU au cours de l'un au moins des 3 exercices précédents...) peuvent octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus (cf taux – art. R. 2123-23 du CGCT).

Il est désormais autorisé de voter des majorations d'indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués des communes de moins de 100 000 habitants (mais ceux ne disposant pas de délégations ne peuvent y prétendre) - art. L. 2123-22 du CGCT, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

Enfin, chaque année, les communes doivent établir un état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par tous les membres du conseil municipal : maire, adjoints au maire et conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-1 du CGCT). Cet état des indemnités, libellées en euros, est communiqué à tous les membres du conseil municipal avant l'examen du budget.

MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES ET ADJOINTS
APPLICABLES AU 1^{er} JANVIER 2020

Population totale	Maire Art L. 2123-23		Adjoint Art L. 2123-24	
	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en €)	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en €)
< 500	25,5*	991,80*	9,9*	385,05*
500 à 999	40,3*	1 567,43*	10,7*	416,16*
1000 à 3 499	51,6*	2 006,93*	19,8*	770,10*
3 500 à 9 999	55	2 139,17	22	855,67
10 000 à 19 999	65	2 528,11	27,5	1 069,59
20 000 à 49 999	90	3 500,46	33	1 283,50
50 000 à 99 999	110	4 278,34	44	1 711,34
100 000 et + (y compris Marseille et Lyon)	145	5 639,63	66	2 567
			72,5 †	2 819,81 †

* Nouveauté : revalorisation de l'indemnité de fonction

† communes 200 000 hab. et +

Tableaux des indemnités de fonction des élus intercommunaux : cf Guide AMI Élections 2020 (p. 48) sur www.maires-isere.fr

COVID-19

Derniers textes parus

LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

• FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITÉS ET CONTINUITÉ DES INSTITUTIONS

Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

• URBANISME, COMMANDE PUBLIQUE

Ordonnance n° 2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire

Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire

• SCOLAIRE

Circulaire du 4 mai 2020 relative à la réouverture des écoles et établissements et aux conditions de poursuite des apprentissages

Covid19 - Protocole sanitaire pour la réouverture des écoles [Nouvelle version après la parution du décret du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19]

• SPORTS, CULTURE

Ordonnance n° 2020-538 du 7 mai 2020 relatif aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport

• GESTION RH

Décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

FOIRE AUX QUESTIONS

[FAQ RH Fonction publique](#)

[Procédure arrêt de travail pour garde d'enfants](#)

[FAQ Déconfinement](#)
Document disponible sur www.maires-isere.fr

Rendez-vous de l'AMI

■ Samedi 17 octobre 2020, de 8h à 14h :
Congrès départemental des Maires de l'Isère à Grenoble - Alpes Congrès et Alpexpo

Agenda

www.maires-isere.fr

Permanences de Daniel Vitte à l'AMI

■ sur demande

LA LETTRE AUX ÉLUS ISÉROIS N° 174 n° spécial mai 2020

Lettre bimestrielle éditée par
l'Association des Maires de l'Isère
1 Place Pasteur - 38000 Grenoble
Tél. 04 38 02 29 29
Fax 04 38 02 29 30
ami@maires-isere.fr
www.maires-isere.fr

Directeur de la publication : Daniel Vitte
Responsable Rédaction : Geneviève Billet
Rédaction : Elisabeth Gagnaire,
Laura Ughetto
Mise en page : Cindy Machet
ISSN 2679-1366

Nos partenaires :

